



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 3  
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22  
Mél : direc-picardie@industrie.gouv.fr  
Site internet : [www.picardie.drire.gouv.fr](http://www.picardie.drire.gouv.fr)

Soissons, le 11 septembre 2008

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DU

**OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société EVERBAL à Evergnicourt (02) et Brienne sur Aisne (08).

**Réf. :** Bordereau d'envoi en date du 3 juillet 2008 de la Préfecture de l'Aisne.  
Dossier n° 1190

Par l'envoi cité en référence, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie a reçu de la Préfecture de l'Aisne, pour attribution, un dossier relatif à la modification des installations de la société EVERBAL à Evergnicourt (02).

L'objet de ce rapport est de présenter les modifications prévues et les suites administratives qui peuvent être données à ce dossier.

#### I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Dénomination ou raison sociale .....SAS EVERBAL  
Adresse du siège social .....2 route d'Avaux  
.....02190 EVERGNICOURT

Téléphone .....03 23 23 62 80  
Télécopie .....03 23 23 62 99

**DRIRE PICARDIE**  
**Subdivision 2 de l'Aisne**  
47, Avenue de Paris  
02200 SOISSONS



Ministère  
de l'Énergie,  
de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

03.23.59.96.12  
FAX : 03.23.59.96.10

## **II. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE**

La société EVERBAL est spécialisée dans la fabrication de papier impression – écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération (F.C.R.)

La société a été autorisée par arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 à exploiter une usine de fabrication de papier sur les communes de Evergnicourt dans l'Aisne et de Brienne sur Aisne dans les Ardennes (lagunage).

## **III – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

**La présente demande vise à remplacer une chaudière au fioul lourd par une chaudière biomasse et à la réorganisation des stockages de matières premières (vieux papiers).**

### **✓ Les installations de combustion.**

Le procédé de fabrication du papier nécessite de l'énergie sous forme de vapeur pour le séchage des feuilles. Celle-ci est fournie grâce à plusieurs chaudières.

Actuellement le site dispose de 3 chaudières alimentées au fioul TBTS :

- Une chaudière SEUM de 4,9 MW
- Une chaudière BABCOCK – WANSON de 6,2 MW
- Une chaudière BABCOCK de 11,7 MW utilisée uniquement en cas de secours des deux chaudières précédentes.

La société EVERBAL envisage de mettre à l'arrêt la chaudière de 11,7 MW pour utiliser à la place une chaudière biomasse d'une puissance de 5,2 MW.

La chaudière biomasse sera utilisée prioritairement. En complément et lors des besoins, une des deux chaudières fioul sera utilisée, fonctionnant au minimum de sa capacité. Les chaudières fioul de 4,9 MW et celle de 6,2 MW seront donc utilisées alternativement.

Caractéristiques des chaudières.

Marque	Combustible	Puissance	Capacité	Pression	Mode d'utilisation
WEISS	Bois	5,2 MW	8 t/h	13 bars	Capacité maximale, utilisée en priorité
BABCOCK – WANSON	Fioul TBTS	6,2 MW	9 t/h	13 bars	Capacité minimale, utilisées en complément et alternativement
SEUM	Fioul TBTS	4,9 MW	7 t/h	13 bars	

### **✓ Réorganisation des stockages de matières premières.**

Les stockages de matières premières (vieux papiers) sont actuellement répartis sur plusieurs zones du site, engendrant ainsi une gestion difficile des stocks. Dans le but d'optimiser ces stockages, l'exploitant envisage de transférer le stockage au nord du site vers la partie Sud, à côté des autres zones de vieux papiers dans la cour arrière.

Les anciennes zones dénommées 1a, 1b et 1c dont les surfaces ne sont pas entièrement utilisées, seront donc déplacées. Les caractéristiques de la nouvelle zone de stockage seront les suivantes :

- Repères : 3a, 3b, 3c et 3d
- Surface totale : 1 000 m<sup>2</sup>
- Hauteur de stockage : 4,5 m
- Volume stocké : 4 500 m<sup>3</sup>
- Quantité stockée : 1 500 t

✓ Modifications du tableau de classement.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante		Régime de classement
		Situation actuelle autorisée	Situation projetée	
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	<p>4 zones de stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– cour d'expédition : 3 300 t (1a, 1b, 1c)</li> <li>– cour face chaufferie : 580 t (2a)</li> <li>– magasin couvert : 1 230 t (2b)</li> <li>– cour « arrière » : 380 t (2c, 2d)</li> </ul> <p><b>Capacité totale : 5 550 t</b></p>	<p>4 zones de stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– cour d'expédition : 1 860 t (1b)</li> <li>– cour face chaufferie : 580 t (2a)</li> <li>– magasin couvert : 1 230 t (2b)</li> <li>– cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d)</li> </ul> <p><b>Capacité totale : 5 550 t</b></p>	A (0,5 km)
2440	Fabrication de papier, carton	Capacité totale : 170t/j et 59 500 t/an obtenues par la machine à papier MAP 2		A (1 km)
1715-1	<p><b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources, scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° la valeur de Q est égale ou supérieure à <math>10^4</math>.</p>	<p>2 sources radioactives :</p> <p>Krypton 85</p> <p>Activités : 14,8 GBq et 12,6 GBq</p> <p>Soit au total 27,4 GBq</p> <p><b>Soit Q = 27,6 . 10<sup>5</sup></b></p>		A (1 km)
2260-1	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	<b>Puissance installée : 2,3 MW</b>		A (2 km)
2910-A-2	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4,</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p>	<p>1 chaudière SEUM fioul TBTS : puissance : 4,9 MW</p> <p>1 chaudière WANSON fioul TBTS : puissance : 6,2 MW</p> <p>chaudière de secours :</p> <p>1 chaudière BABCOCK fioul TBTS : puissance : 11,7 MW</p> <p><b>Puissance totale : 11,7 MW</b></p>	<p>Chaudière biomasse WEISS : 5,2 MW</p> <p>1 chaudière SEUM fioul TBTS : puissance : 4,9 MW</p> <p>1 chaudière WANSON fioul TBTS : puissance : 6,2 MW</p> <p><b>Puissance totale : 16,3 MW</b></p>	DC

	1. MW Supérieure 2 MW mais inférieure à 20			
1530.2	<b>Bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues</b> La quantité stockée est supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment produits finis : 5 000 m <sup>3</sup> Format (magasin emballages) : 170 m <sup>3</sup> Bobines à couper (parc coupeuses) : 70 m <sup>3</sup> Bobines à plier : 1 120 m <sup>3</sup> Palettes : 170 m <sup>3</sup> <b>Soit 6 530 m<sup>3</sup></b>	Bâtiment produits finis : 5 000 m <sup>3</sup> Format (magasin emballages) : 170 m <sup>3</sup> Bobines à couper (parc coupeuses) : 70 m <sup>3</sup> Bobines à plier : 1 120 m <sup>3</sup> Palettes : 170 m <sup>3</sup> Stockages biomasse dans la chaufferie : 500 m <sup>3</sup> + 90 m <sup>3</sup> Stockage extérieur de biomasse : 300 m <sup>3</sup> <b>Soit 7 420 m<sup>3</sup></b>	D

## IV – CHAUDIERE BIOMASSE

### IV.1 – Principe de fonctionnement de la nouvelle chaudière

#### Origine de la biomasse.

La consommation de biomasse est estimée à 16 000 tonnes par an, dont :

- 50 % de plaquettes forestières (humidité moyenne 40 %)
- 50 % de produits bois en fin de vie non adjuvantés (produits issus de centre de tri et de récupération de bois) (humidité moyenne 25 %)

Ces produits répondent bien à la définition de la biomasse telle que prévue à la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées.

L'ensemble des besoins provient d'un rayon de 50 km maximum autour du site d'EVERBAL.

#### Fonctionnement.

Le nouveau bâtiment chaufferie présentera une surface totale d'environ 500 m<sup>2</sup> et comprendra :

- Un silo principal,
- Une aire de déchargement
- Un silo tampon
- Le local de la chaudière.

Le schéma de principe de fonctionnement de la chaudière est annexé au présent rapport.

Les cendres sous foyer et les cendres volantes issues de la combustion seront collectées et stockées dans deux bennes étanches évitant tout risque de pollution et de nuisances pour la population et l'environnement. Les bennes de stockage des cendres sont évacuées régulièrement.

La capacité du silo de stockage de la biomasse s'élève à 500 m<sup>3</sup> et celui du silo tampon à 90 m<sup>3</sup>.

Ponctuellement, un stockage temporaire de biomasse pourra être située à coté de la chaufferie biomasse, à l'extérieur sur une zone imperméable d'environ 150 m<sup>2</sup>.

## **IV.2 – Etude d’impact**

La nouvelle chaufferie ne sera pas à l’origine de consommation ou de rejets supplémentaires.

Les eaux pluviales de toiture et de la zone de stockage extérieur de biomasse s’écouleront dans le réseau actuel et seront à terme traitées dans un système garantissant le respect des valeurs réglementaires.

### **Impact sur l’air.**

Le système de traitement des fumées de la chaudière biomasse est composé des éléments suivants :

- Un dépoussiéreur multi cyclone avec réception des poussières
- Un filtre à manches.

Les poussières issues du filtre à manches et du dépoussiéreur sont collectées mécaniquement vers une benne de 10 m<sup>3</sup> avec vis de répartition.

La nouvelle chaudière biomasse est soumise à l’arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

Le site est également soumis à l’arrêté du 3 avril 2000 relatif à l’industrie papetière.

Le constructeur de la chaudière garantit des qualités de rejets en plusieurs polluants. Le débit de l’installation est estimé à 19 500 m<sup>3</sup>/h.

Polluant	Rejets chaudière (garantie constructeur)	Valeur limite d’émission	
		AM 03/04/2000	AM 25/07/1997
Poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup> (flux < 1 kg/h)	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup>	-	250 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	500 mg/Nm <sup>3</sup>	- (flux < 2,5 kg/h)	500 mg/Nm <sup>3</sup>
COV	50 mg/Nm <sup>3</sup>	- (flux < 2 kg/h)	50 mg/Nm <sup>3</sup>

Le constructeur de la chaudière a prévu la mise en place d’une cheminée de 18 m, respectant ainsi les différents textes réglementaires.

Le remplacement du combustible fioul par de la biomasse modifiera de façon peu conséquente le nombre de poids lourds transitant sur le site.

Actuellement le transport de fioul correspond à 5 camions par semaine. Après installation de la nouvelle chaudière, ce nombre diminuera à 1 camion par semaine et la biomasse représentera au maximum 15 allers / retours par semaine, répartis sur 5 jours.

### **Impact sonore.**

La nouvelle chaudière biomasse et les installations associées peuvent être à l’origine de sources d’émissions sonores.

Compte tenu des caractéristiques de la structure du bâtiment et des appareils, le constructeur ne garantit qu’un niveau sonore maximal de 85 dB(A) à 1,5 m de la chaudière. Les émissions sonores de la nouvelle installation ne seront pas à l’origine d’impact tant en limites de propriétés qu’au droit des zones à émergences réglementées.

De plus une campagne de mesure acoustique sera réalisée après mise en place de la chaufferie dans le but de confirmer les niveaux sonores en limite de site et au droit des ZER.

### **Déchets.**

La nouvelle chaufferie entraînera la production de cendres du foyer et issues du système de traitement des fumées. Ces déchets seront stockés séparément dans des bennes avant valorisation ou élimination.

### **Volet sanitaire.**

Dans le cadre du dossier de régularisation administrative, l’exploitant avait réalisé une étude sanitaire notamment pour les rejets issus des chaudières fonctionnant au fioul TBTS. Les rejets de ces dernières étant plus important que ceux liés à la chaudière biomasse, l’impact lié aux chaudières devrait être réduit.

Toutefois l'exploitant a réalisé une nouvelle étude, en prenant en compte le fonctionnement de la nouvelle chaudière biomasse et la chaudière BABCOCK WANSON au fioul. Les résultats obtenus sont rassurants quant aux impacts éventuels sur la santé des populations, liés à l'inhalation des rejets atmosphériques des chaudières biomasse et fioul.

### **Application de la directive IPPC**

Toutes les installations visées par la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2440 (fabrication de papier, carton lorsque la capacité de production est supérieure à 20 t par jour) entrent dans le champ de la directive européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Dans ce contexte, la société EVERBAL est visée par la directive IPPC compte tenu du classement de son site au titre de la rubrique 2440 (capacité de production de 170 t/j).

A ce titre et afin de satisfaire à cette obligation, les conditions d'exploitation de la papetterie doivent être réexaminées, conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et les installations doivent être mises en conformité avant le 30 octobre 2007.

En particulier, une comparaison des performances environnementales de l'établissement avec celles qui seraient obtenues, par l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'activité de l'établissement et décrites dans les documents « BREF, pâtes à papier et papeteries » doit être présentée dans ce bilan.

Dans ces conditions et afin de satisfaire à ces obligations, les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté interpréfectoral du 14/1/2008 imposait à la société EVERBAL de remettre un bilan de fonctionnement complet et conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté.

L'exploitant n'ayant toujours pas remis son bilan de fonctionnement, il a été fait application dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint des dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société EVERBAL de déposer son bilan de fonctionnement dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'impact environnemental principal de l'industrie papetière concerne dans le cas d'EVERBAL les émissions des trois principaux polluants suivants émis dans les milieux aquatiques, à savoir MES, DCO, DBO5.

Afin de prendre en compte les particularités et spécificités du secteur papetier français, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a élaboré une circulaire en date du 23 mai 2007 qui présente un nouveau référentiel pour les différentes catégories de pâtes et de papier / carton ainsi qu'un tableau spécifique d'émissions par catégorie de pâte et par catégorie de papier.

Ce tableau qui s'inspire également des niveaux d'émissions figurant dans le BREF papetier sera repris dans le prochain arrêté ministériel sur ce domaine et prendra ainsi un caractère réglementaire.

Toutefois, il est recommandé dans cette circulaire de se servir de ces valeurs comme base minimale pour l'élaboration des prescriptions réglementaires pour toutes les papeteries entrant dans le champ de la directive IPPC.

Pour les autres polluants présents dans les rejets aqueux, sauf le phosphore et l'azote, il est indiqué que les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries constituent un cadre réglementaire minimal. Pour l'azote et le phosphore, il convient de se reporter au BREF papeterie.

Les MTD (Meilleurs Technologies Disponibles) applicables à l'activité d'EVERBAL sont décrites au chapitre 5 « MTD pour les procédés utilisant des fibres recyclées » et chapitre 6 « MTD pour la fabrication du papier et procédés connexes » du BREF papetier (Best Available Techniques Référence Document).

En tenant compte des valeurs d'émissions définies dans le document BREF Papetier, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration reprises dans le projet d'arrêté interpréfectoral ci-joint et à respecter dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté sont les suivantes :

Débit de référence		Moyen journalier : 4 000 m <sup>3</sup> /j			
Paramètre	Flux spécifiques kg/t en moyenne annuelle	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum mensuel (kg/mois)	Flux maximum annuel (kg/an)
DBO5	0,9	40	160	4 800	53 500
DCO	4	170	680	20 500	238 000
MES	0,8	35	140	4 200	47 600
Azote global	0,25	10	40	-	-
Phosphore	0,015	0,6	2,4	-	-
Indice phénol	-	0,3	1,2	-	-
AOX	0,005	0,2	0,8	-	-
Hydrocarbures totaux	-	1	4	-	-

## V – REORGANISATION DES STOCKAGES DE VIEUX PAPIERS

Le stockage est réparti en 4 zones dont les dimensions sont les suivantes :

Zone de stockage	Dimensions	Surface
Zone 3a	Rectangle 8 x 32 m	256 m <sup>2</sup>
Zone 3b	Triangle 16 x 15 x 18 m	110 m <sup>2</sup>
Zone 3c	Rectangle 15 x 21 m	315 m <sup>2</sup>
Zone 3 d	Rectangle 6 x 52 m	312 m <sup>2</sup>

Hauteur de stockage : 4,5 m

La réorganisation des stockages de vieux papiers ne sera pas à l'origine de consommation ou de rejets supplémentaires. Sur la nouvelle zone, toutes les eaux pluviales seront collectées grâce à des grilles avaloires, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures (garantissant un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/L) avant rejet dans la rivière. Ce point constituera un 4<sup>ème</sup> point de rejet dans l'Aisne.

Concernant les rejets atmosphériques, les déchets, l'impact sonore et le trafic, la réorganisation des stockages ne sera pas à l'origine de modifications.

### IV.3 – Etude des dangers

L'exploitant a fait l'inventaire des zones à risques générées par ces modifications. Il apparaît que l'incendie du stockage de vieux papiers est un phénomène dangereux critique sur le site d'EVERBAL. Il a donc été retenu pour l'évaluation de l'intensité des effets accidentels.

L'exploitant a donc réalisé des modélisations des incendies (réalisées à partir des principes énoncés dans le guide de l'INERIS « Méthodes pour l'évaluation et prévention des risques accidentels » ainsi que du fondement du TNO ) pour chacune des zones de stockages. Les résultats sont présentés ci-dessous.

#### ✓ Zone 3a

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent pas la route, coté ouest mais sortent des limites de propriété coté sud et atteignent la rivière. Le seuil des effets domino n'atteint aucune structure ou autre stockage.

#### ✓ Zone 3b

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> restent entièrement confinés à l'intérieur du site.

Le seuil des effets domino n'atteint aucune structure ou autre stockage.

#### ✓ Zone 3c

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> restent confinés à l'intérieur du site, excepté au sud en direction de la rivière.

Le seuil des effets domino n'atteint aucune structure ou autre stockage, notamment la cuve fioul ou le stockage 2d.

#### ✓ Zone 3d

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> restent confinés à l'intérieur du site, excepté au sud en direction de la rivière.

Le seuil des effets domino n'atteint aucune structure ou autre stockage notamment le stockage 2 c.

#### **Moyens de secours**

Les besoins en eau ont été estimés, pour le stockage le plus grand (compte tenu que les stockages sont suffisamment éloignés) à savoir la zone 3c, à 31,2 m<sup>3</sup>/h. (Cependant le débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h soit 120 m<sup>3</sup> pour 2 heures.)

L'exploitant indique par ailleurs disposé d'un RIA mobile (et des rallonges) raccordable au réseau d'eau fournissant un débit de 170 m<sup>3</sup>/h.

Volume de rétention.

L'exploitant a pris en compte les besoins pour la lutte (120 m<sup>3</sup>) et les volumes d'eau liés aux intempéries. Le volume total à retenir est donc de 155 m<sup>3</sup> et pourra être confiné dans la cour extérieur, imperméable représentant une surface de 3 500 m<sup>2</sup>. Le muret en contrebas d'environ 20 cm permet de confiner l'eau sur le site à plus de 500 m<sup>3</sup>.

#### **V - AVIS DU RAPPORTEUR**

Les modifications prévues par la société Everbal ne sont pas considérées comme notables au vu de leur arrêté du 14 janvier 2008.

Un arrêté complémentaire, tel que prévu à l'article R 512-31 du code de l'Environnement, visant à encadrer ces modifications est proposé.

#### **VI - CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la Commission d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté interpréfectoral ci-joint.